

Vous aurez soin, comme le demandait la dépêche précitée, de m'adresser le certificat constatant le remboursement mentionné ci-dessus.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 527. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des Marquises pour le 2^e trimestre 1879.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Marquises pour le 2^e trimestre 1879, s'élevant à la somme de *six cent douze francs cinquante centimes*; savoir :

Contribution des patentes..... 612 50

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 août 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 528. — *DÉCISION* nommant une commission chargée d'examiner conjointement les deux projets de ligne de bateaux à vapeur entre Papeete et San Francisco.

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,